

Droit du travail

L'information et les consultations du CSE

Ce cours vous est proposé par Cécile CASEAU-ROCHE, Maître de conférence, à l'Université de Bourgogne et Jean-Michel DORLET, juriste chargé d'enseignement à l'Université de Bourgogne et AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Quiz

1. Les consultations récurrentes sont organisées :

- a. Annuellement
- b. Selon une périodicité fixée unilatéralement par l'employeur
- c. Selon une périodicité fixée par accord collectif
- d. Annuellement, en l'absence d'accord collectif

2. Les informations figurant dans la BDESE portent sur :

- a. L'année en cours uniquement
- b. L'année précédente et celle en cours
- c. Les 2 années précédentes et celle en cours
- d. Les 3 prochaines années, telles qu'elles peuvent être envisagées

3. À l'expiration du délai de consultation, si l'avis n'a pas été émis :

- a. Le CSE est réputé ne pas avoir été consulté
- b. Le CSE est réputé avoir été consulté
- c. Le CSE est réputé avoir émis un avis positif
- d. Le CSE est réputé avoir émis un avis négatif

4. Le CSE doit participer au financement des expertises portant sur :

- a. La situation économique et financière
- b. Un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité
- c. Les orientations stratégiques de l'entreprise
- d. Un licenciement économique de plus de 10 salariés sur une même période de 30 jours

Références

Comment citer ce cours ?

Droit du travail – L'information et les consultations du CSE, CASEAU-ROCHE Cécile & DORLET Jean-Michel, AUNEGe (<http://aunega.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.